

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/070

**Portant règlementation temporaire de la circulation et du stationnement
Rue du Jura**

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu la demande de M. BOVAGNE Nicolas, représentant l'entreprise **SAS BOVAGNE FRERES**, demeurant, 220 chemin d'Evordes, 74160 COLLONGES SOUS SALEVE, concernant l'installation d'une ligne électrique pour l'alimentation d'un chantier, sur la rue du Jura.

Vu l'intérêt général et considérant que l'installation d'une ligne électrique pour l'alimentation d'un chantier, sur la rue du Jura, nécessitent de réglementer, la circulation et le stationnement sur la rue du Jura.

ARRETE

ARTICLE 1 – Du 24 Février 2026 au 31 décembre 2026. L'entreprise **SAS BOVAGNE FRERES** est autorisée à utiliser le domaine public pour l'exécution des travaux précédemment désignés.

ARTICLE 2 - Du 24 Février 2026 au 31 décembre 2026. La circulation des piétons au niveau de la zone de travaux sera déviée sur le trottoir matérialisé. Des panneaux de type « piétons passez en face » devront être disposés sur les passages protégés les plus proches. Une circulation matérialisée et sécurisée sera maintenue en permanence pendant toute la durée des travaux. Cette circulation piétonne de 1.40 m de largeur devra être clairement visible.

ARTICLE 3 - La circulation sera réglée par un alternat manuel si nécessaire. La signalisation, conforme à la réglementation en vigueur, sera mise en place et maintenue par l'entreprise **SAS BOVAGNE FRERES** pendant toute la durée des travaux. La circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 19 tonnes sera interdite sur la route des Négociants, dans le sens de circulation en direction d'Annemasse. Les véhicules autorisés à accéder au chantier devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : Ville-la-Grand / rue du Gaz / avenue Marguerite Yourcenar / rue du Jura. Cet itinéraire devra être respecté tant pour l'accès au chantier que pour le retour.

ARTICLE 4 - Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Le point de défense incendie devra rester accessible aux services de secours pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 - L'entreprise qui interviendra sur ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

ARTICLE 6 - Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 7 - Les accès pour les véhicules de secours seront maintenus en permanence.

ARTICLE 8 - Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate du chantier.

ARTICLE 9 - Dès l'achèvement des travaux l'entreprise **SAS BOVAGNE FRERES**, devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux. Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité et d'affichage.

ARTICLE 11 – Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée :

- M. Le Maire de la commune d'Ambilly
- M. le représentant de l'entreprise.
- M. le Chef de poste de la police municipale d'Ambilly.
- M. le directeur de TP2A.
- M. Le Commandant du centre principal de secours.

Fait à Ambilly,

11 MARS 2026

Noël PAPEGUAY

Adjoint aux travaux et suivis de chantiers



Publié sur le site Internet : **13 MARS 2026**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.